

Note d'unité

MTS ligne 7-7bis | N° 2019-I-003

Décision du 1^{er} mai 2019

**Décision N° MTS L07-2019-I-003 du 1^{er} mai 2019
portant délégation de signature du directeur de l'unité opérationnelle lignes 7-7bis du
département MTS au responsable du pôle technique des lignes 7-7bis**

Le directeur de l'unité opérationnelle lignes 7-7bis,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu les articles L.2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu l'Instruction générale 435 [IG 435] en vigueur, relative aux « Missions des responsables de sites de la RATP – Mise en œuvre des dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité des personnes, spécifiques aux lieux de travail » ;

Vu la délégation de pouvoirs consentie le 23 février 2018 (note générale n° 2017-148) au directeur du département MTS par la Présidente-Directrice générale de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs consentie le 28 février 2018 (note de département n° MTS 2018-058) au directeur de l'unité opérationnelle lignes 7-7bis par le directeur du département MTS ;

**Décide :
Article 1^{er}**

De donner délégation à M. Romuald DIOT, responsable du pôle technique des lignes 7-7bis, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris dans le cadre de l'activité de ladite unité :

- tous les actes nécessaires à la mise en œuvre, par la RATP en tant qu'entreprise utilisatrice, des prescriptions définies par les articles R.4511-1 à R.4515-11 du code du travail et applicables aux interventions d'une ou plusieurs entreprises extérieures sur un site de la RATP pour les besoins d'une opération réalisée dans le cadre de l'activité de la ligne 7-7bis, quelle que soit sa nature, pour laquelle le département MTS est donneur d'ordre au sens de l'IG 435. Ces actes sont notamment les procès-verbaux des inspections communes préalables et les plans de prévention.

- tous les actes nécessaires à la mise en œuvre des prescriptions définies par les articles R.4532-1 et suivants du code du travail et incombant à la RATP en tant que maître d'ouvrage dans le cadre de la coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil. Ces actes sont



notamment les lettres de mission désignant les coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Romuald DIOT, responsable du pôle technique des lignes 7-7bis, de donner délégation à :

- M. Grégory HAQUIN, responsable secteur L7/7bis ou à
- M. Richard GUILLON, responsable ressources humaines L7/7 bis ;

A l'effet de signer en son nom tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

Cette décision annule et remplace la note d'unité n° MTS L07-2018-I-001 en date du 06 mars 2018.

Article 4

La présente décision est publiée au Bulletin Officiel des actes de la RATP, mis en ligne sur le site internet de cette dernière (www.ratp.fr).

Fait à Paris, le 1^{er} mai 2019

François-Xavier NOUSBAUM
Directeur des lignes 7-7bis